

asbl 4406

06748 / 99



Les Statuts

du

Cercle Comités

1999



L

es membres fondateurs

<u>Nom / Prénom</u>	<u>Adresse</u>	<u>Profession</u>	<u>Nationalité</u>	<u>Signature</u>
Mordiconi Ronald	11a , rue de l'Eglise L-3833 Schifflange	Relieur	Luxembourgeoise	
Magalhaes Dina	11a , rue de l'Eglise L-3833 Schifflange	Aide Comptable	Portugaise	
Lellingier Georges	24 , rue du Bois L-6314 Beaufort	Maitre Relieur	Luxembourgeoise	

Créent par la présente une association sans but lucratif, régie par les dispositions de la loi du 21 avril 1928 telle qu'elle a été modifiée par les lois des 22 février 1984 et 4 mars 1994 et régie par les présents statuts :

Art.1

L'association porte la dénomination « CERCLE COMICS » association sans but lucratif .
Elle a son siège à « 11a, rue de l'Eglise L-3833 Schifflange »

Art.2

L'association a pour objet :

De promouvoir des activités culturelles pour les adultes et les enfants ; de lutter contre toute forme de racisme et xénophobie ; de développer et d'intensifier les rapports amicaux entre les gens aimant les bandes dessinées, en premier lieu de Walt Disney et Warner Bros , en deuxième lieu toutes sortes de bandes dessinées à l'exclusion de toute question d'ordre politique et religieux .

- a.) *A cet effet, l'association aura notamment pour but d'organiser des voyages avec ses membres à l'étranger pour rencontrer d'autres associations du même but . Commander des articles et livres uniquement pour ses membres.*
- b.) *D'organiser des expositions de la bande dessinée ; rencontres entre amis ; manifestations etc... .*
Cette énumération étant indicative et non limitative

Art.3

L'association poursuit son action dans une stricte indépendance politique, idéologique et religieuse.

Art.4

Les membres sont admis à la suite d'une demande écrite ou d'une demande verbale .

Art.5

Les membres ont la faculté de se retirer à tout moment de l'association après envoi de leur démission écrite au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire après le délai de un mois à compter du jour de l'échéance tout membre qui refuse de payer la cotisation lui incombant.



Art.6

Les membres peuvent être exclus de l'association si, d'une manière quelconque, ils portent gravement atteinte aux intérêts de l'association. A partir de la proposition d'exclusion formulée par le conseil d'administration, jusqu'à la décision définitive de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix, le membre dont l'exclusion est envisagée est suspendu de plein droit de ses fonctions sociales.

Art.7

Les associés, démissionnaires ou exclus, ne peuvent porter atteinte à l'existence de l'association et n'ont aucun droit à faire valoir ni sur son patrimoine ni sur les cotisations payées.

Art.8

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale. Elle ne peut être supérieure à six cents francs .
Pour les membres actif la cotisation sera de six cents francs.
Pour les membres passif la cotisation sera de cent cinquante francs.

Art.9

L'assemblée générale, qui se compose de tous les membres, est convoquée par le conseil d'administration régulièrement une fois par an, et, extraordinairement, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou qu'un cinquième des membres le demandent par écrit au conseil d'administration.

Art.10

La convocation se fait au moins cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, moyennant simple lettre missive devant mentionner l'ordre du jour proposé.

Art.11

Toute proposition écrite signée d'un vingtième au moins des membres figurant sur la liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur un objet n'y figurant pas.

Art.12

L'assemblée générale doit obligatoirement délibérer sur les objets suivants :

- ❖ *Modification des statuts et règlement interne ;*
- ❖ *Nomination et révocation des administrateurs et des réviseurs de caisse ;*
- ❖ *Approbation des budgets et comptes ;*
- ❖ *Dissolution de l'association.*

Art.13

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents, ou représentés à la réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ; dans ce cas la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, ces règles sont modifiées comme suit :

- a.) *La seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents,*
- b.) *La décision n'est admise dans l'une ou dans l'autre assemblée que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix des membres présents,*
- c.) *Si, la seconde assemblée, le deux tiers des membres ne sont pas présents, la décision devra être homologuée par le tribunal civil .*

Art.14

Les délibérations de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres et des tiers par lettre confiée à la poste ou par affichage au siège etc

Art.15

L'association est gérée par un conseil d'administration élu pour une durée de cinq années par l'assemblée générale. Le conseil d'administration se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier, ainsi que d'autres membres au maximum élus à la majorité simple des voix présentes à l'assemblée générale. Les pouvoirs des administrateurs sont les suivants :

- ❖ *Le président représente l'association*
- ❖ *Le vice-président remplace le président lorsque celui-ci est absent*
- ❖ *Le secrétaire envoie les invitations et écrit les comptes rendus des réunions*
- ❖ *Le trésorier gère les comptes et les finances de l'association*
- ❖ *Autres membres peuvent prendre en charge l'un ou l'autre dossier en particulier*



Art.16

Le conseil d'administration qui se réunit sur convocation de son président ne peut valablement délibérer que si 2/3 des membres au moins sont présents. Toute décision doit être prise à la majorité simple des membres.

Art.17

Le conseil d'administration gère les affaires et le avoirs de l'association. Il exécute les directives à lui dévolues par l'assemblée générale conformément à l'objet de l'association.

Art 18

Il représente l'association dans les relations avec les tiers. Pour que l'association soit valablement engagée à l'égard de ceux-ci, trois signatures de membres en fonction sont nécessaires.

Art.19

Le conseil d'administration soumet annuellement à l'approbation de l'assemblée générale le rapport d'activités, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier de chaque année. Les comptes sont arrêtés le 31 décembre et soumis à l'assemblée générale avec le rapport du/des réviseur (s) de caisse. A fin d'examen, l'assemblée désigne un/deux réviseur (s) de caisse. Le mandat de celui-ci/ceux-ci est incompatible avec celui d'administrateur en exercice.

Art.20

En cas de liquidation de l'association, les biens sont affectés à une organisation ayant des buts similaires.

Art.21

La liste des membres est complétée chaque année par l'indication de modifications qui se sont produits et ce au 31 décembre.



Art.22

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- ❖ *Les cotisations des membres*
- ❖ *Les subsides et subventions*
- ❖ *Les dons ou legs en sa faveur*

Art.23

Toutes les fonctions exercées dans les organes de l'association ont un caractère bénévole et sont exclusives de toute rémunération.

Art.24

Pour tout ce qui n'est pas réglementé par les présents statuts il est renvoyé à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée, ainsi qu'au règlement interne en vigueur approuvé par l'assemblée générale.

Fait à Schifflange , le 07/01/1999 par les membres fondateurs.

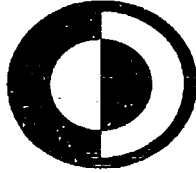
Enregistré à ESCH-S-ALZ. A.C., le 13 JAN. 1999
Vol.: 3M fol.: 100 case : 414
Reçu cinq cents francs
fr. 500.

Le Receveur,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. J.', written over a horizontal line.



Le Logo de l'association
CERCLE COMICS
« association sans but lucratif »



Cercle Comics
Association sans but lucratif

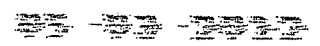
Ce Logo a été créer par M. Mordiconi Ronald ; président de l'association Cercle Comics

Enregistré à ESCH-s-ALZ. A.C., le 13 JAN. 1999




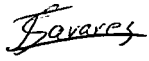

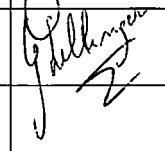
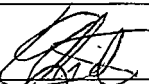
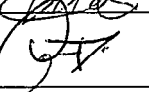

Vol.: 3M fol.: 100 case: 412

Reçu cinq cents francs
fr. 500.

Le Receveur,



Liste des membres

Nom	Prénom	Nationalité	Adresse	Téléphone	Signature
Mordiconi	Ronald	Luxembourgeois	11a, rue de l'Eglise L-3833 Schifflange	530145	
Magalhães	Dina	Portugaise	11a, rue de l'Eglise L-3833 Schifflange	53-01-45	
Stein	Sacha	Luxembourgeois	58, route du Vin L-5405 Bech-Kleinmacher	687315	
Tavares	Sabrina	Portugaise	58, route du Vin L-5405 Bech-Kleinmacher	687315	
Tranzen	Bert	Luxbg.	22, Kohlenberg L-6739 Grevenmacher	758137	
Kellinger	George	Luxbg.	24, rue du bois L-6314 Beaufort	836315	
Victor	Rodrigue	Mondorçois	L-3339 23 Rue		
Victor	Rodriguen	Portugais	23 Rue Kienmel L-3339 Mondorçoigne	575933	
Contuth	Daniel	Luxem	36 rue d'ot Gelle L-5754 Frisange	662028	
Schaub	Sergiu	Luxem	68 rue Adolphe Fischer	491993	

Le président : Mordiconi Ronald





Enregistré à ESCH-S-ALZ. A.C., le 13 JAN. 1999
Vol. 3M fol. 100 case 4/3
Reçu cinq cents francs
fr. 500.

Le Receveur,

Déposé au registre de commerce
et des sociétés de Luxembourg
le - 2 FEV. 1999
le préposé _____
p.d.